



HAL
open science

Quels effets peut-on attendre de la proposition de “ loi de lutte contre le système prostitutionnel ” ?

Bénédicte Lavaud-Legendre

► To cite this version:

Bénédicte Lavaud-Legendre. Quels effets peut-on attendre de la proposition de “ loi de lutte contre le système prostitutionnel ” ?. 2014. hal-01096640

HAL Id: hal-01096640

<https://hal.science/hal-01096640v1>

Preprint submitted on 2 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quels effets peut-on attendre de la proposition de « loi de lutte contre le système prostitutionnel » ?

Quand le hiatus entre les annonces et la réalité devient patent

Bénédicte Lavaud-Legendre

Une proposition de loi intitulée « loi de lutte contre le système prostitutionnel » a été adoptée par l'assemblée nationale le 4 décembre 2013.

Elle intervient moins d'un an après la visite de la France par le groupe d'experts du Conseil de l'Europe (GRETA), chargé de veiller à l'application de la Convention du Conseil concernant la lutte contre la traite des êtres humains. Chacun des pays signataires a été visité et un nombre important d'acteurs de terrain a été auditionné. Les rapports dressent un bilan documenté de la manière dont le texte est appliqué.

A propos de la France¹, le GRETA souligne la cohérence globale du cadre législatif, mais s'inquiète :

- de la mise en œuvre effective des dispositifs existants à destination des victimes
- de l'absence d'homogénéité dans l'application des mesures de régularisation existantes, notamment par les préfetures.

Il demande en outre aux autorités de développer les moyens consacrés à la lutte contre les formes d'exploitation autres que la prostitution, comme le travail forcé, ou l'exploitation des mineurs dans la délinquance.

Or, aucun de ces éléments n'apparaît dans la proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale. Le texte porte exclusivement sur la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, l'applicabilité de certaines dispositions interroge, ce qui pourrait renforcer les craintes du Groupe d'experts sur la question de l'effectivité de la mise en œuvre.

Avant de revenir sur le texte, il convient de s'interroger sur son intitulé.

On entend par « système » un ensemble coordonné de pratiques tendant à obtenir un résultat, « un ensemble possédant une structure constituant un tout organique² ». L'expression « système prostitutionnel » évoque alors un phénomène organisé, coordonné, répondant à une logique interne. Mais la prostitution renvoie à des réalités aussi diverses qu'une activité occasionnelle par rapport à une pratique régulière, exercée de manière accessoire / de manière principale, par une personne autonome / pour le compte d'un tiers, par une personne en situation régulière / en situation irrégulière, en recrutant des clients sur internet / dans la rue... Ces différences permettent de douter qu'elles s'inscrivent dans un « ensemble coordonné de pratiques tendant à obtenir un résultat ».

¹ GRETA(2012)16.

² Dictionnaire Robert.

Est-ce que ce qui qualifie un éventuel « système », ne serait pas pour le législateur l'existence de relations inégales entre les hommes et les femmes ? La prostitution participerait alors d'un phénomène organisé de soumission des femmes au pouvoir des hommes. Mais la prostitution ne serait alors qu'une infime partie de cette logique de domination – qui mériterait d'être démontrée sérieusement -. En toute hypothèse, l'expression « système prostitutionnel » ne nous semble pas exprimer cette idée.

Au-delà, le contenu de la proposition de loi doit être analysé. La proposition s'organise autour de quatre axes : le renforcement des moyens de lutter contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la protection des victimes de la prostitution et la création d'un parcours de sortie de la prostitution, la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution et l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel.

Or, chacun de ces axes soulève la question de l'effectivité de la loi.

Si la notion d'effectivité est complexe³, on retiendra qu'elle renvoie aux effets de la règle sur les pratiques sociales. Or, on peut prédire que les effets de la loi ne seront pas conformes à ce qui est annoncé, que ce soit en raison de l'absence de moyens suffisants consacrés à l'application du texte, ou de l'inadaptation de la réponse apportée à la difficulté identifiée, ou encore de l'inadéquation entre les mesures définies et l'état des mœurs. Cette dernière hypothèse avait été envisagée par le doyen Savatier : « Une norme sociale même rendue obligatoire par un texte judiciaire, ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable. La justice que poursuivent les règles de droit à partir d'un système de valeurs doit toujours être accompagnée d'une étude de praticabilité sociologique⁴ ».

Est-ce à dire que la loi sera inefficace ? Il ne semble pas. D'une part, la non application d'une loi n'est pas synonyme d'ineffectivité⁵. D'autre part, la loi sera, si elle est adoptée en l'état, dotée d'effets autres que ceux qui ont été annoncés.

En l'espèce, on peut craindre que malgré la pénalisation de la prostitution, cette activité perdure de manière clandestine. Cela aura alors pour effet non pas de porter atteinte aux réseaux de traite des êtres humains et de diminuer le nombre de prostituées, mais d'accroître la vulnérabilité de ces dernières – qui ne seront plus accessibles aux associations - tout en augmentant l'emprise des proxénètes lorsqu'il y en a. Par ailleurs, il faudra consacrer aux dispositifs d'assistance des moyens conséquents si l'on veut qu'ils soient dotés d'un contenu réel. En outre, ils risquent de ne pas répondre aux besoins de la majorité des femmes prostituées soit parce qu'elles ne sont pas libres de leurs mouvements, soit parce qu'elles ne se considèrent pas comme des victimes.

Ainsi, la proposition de loi soulève d'importantes questions qui ne peuvent pas strictement être rattachées à un risque d'ineffectivité, au sens d'une absence d'effets, mais davantage à un décalage entre les effets annoncés et les effets atteints.

³ V. Champeil-Desplats, « Effectivité et droits de l'homme : approche théorique », dans *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, V. Champeil-Desplats et D. Lochak (Dir.), Presses universitaires de Paris, 2008, p. 11 ; P. Lascombes et E. Serverin, « Théories et pratique de l'effectivité du droit », *Droit et société* n° 2, 1986, p. 101 et s. ; A. Jammaud, « Le concept d'effectivité du droit », dans *L'effectivité du droit de travail. A quelles conditions ?*, P. Auvergnon (Dir.), PUB, 2008, p. 51.

⁴ R. Savatier, « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », *Le problème des lacunes du droit*, Travaux du Centre national de recherches de logiques sous la direction de Ch. Perelman, Bruylant, Bruxelles, 1968, pp. 521-535.

⁵ J. Carbonnier, « Effectivité et inefficacité de la règle de droit », dans *Flexible droit*, LGDJ, Paris, 2001, 10^{ème} édition, p. 136 et s.

Au-delà, la proposition questionne le rôle du droit en tant que régulateur des rapports sociaux. Le droit peut-il combler toutes les attentes sociales, voire toutes les souffrances individuelles ou ne peut-il intervenir qu'en tant que soutien et de manière subsidiaire à des socles que sont la famille, le travail, les structures associatives... Cette question sera principalement illustrée par l'analyse de ce que recouvrent les parcours de sortie de la prostitution.

Les faiblesses de la proposition de loi nous semblent s'expliquer par une action législative et politique qui procède par effets d'annonces, au mépris de la cohérence entre l'affichage et la réalité, et ce malgré l'ampleur des consultations réalisées et l'implication des députés.

Seront donc étudiés l'inadéquation entre les moyens décrits et le but annoncé d'une part (I) et une multiplication contre-productive des dispositifs d'assistance au profit de ceux qu'un auteur qualifie d' « individus par défaut »⁶ (II).

I – Inadéquation entre les moyens décrits et le but annoncé

La proposition de loi étudiée laisse craindre que les moyens décrits ne permettent pas d'atteindre le but annoncé. La loi risque ainsi de se révéler inutile (A) et son application pourrait produire un effet autre que celui voulu par l'auteur, ce que le Doyen Carbonnier qualifie de « phénomène d'incidence dans l'application de la loi⁷ » (B).

A – Des mesures inutiles

Est utile ce qui répond à un besoin. Si certaines mesures du texte étudié ne nous semblent pas répondre à un besoin (1), d'autres semblent inaptes à satisfaire le besoin identifié (2).

1) Des mesures qui ne répondent pas à un besoin

Renforcer la lutte contre le proxénétisme ou la protection des victimes est une nécessité incontestable. Mais la méthode employée qui consiste principalement dans le fait d'adopter une loi spéciale, là où la loi générale est applicable mérite d'être discutée.

Le nouvel article 706-34-1 du Code de procédure pénale, s'il est adopté en l'état, permettrait aux prostituées qui témoignent dans une procédure de déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Mais cette possibilité est déjà prévue par l'article 706-57 du même Code. Pourquoi de ce fait rajouter un texte spécifique ?

Elles pourraient également bénéficier de la procédure de témoignage sous X de l'article 706-58 du Code de procédure. Or, ce texte est applicable lorsque « l'audition d'une personne est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de membres de sa famille ou de ses proches ». Cette procédure nous semble donc s'appliquer par définition à toute victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme qui dénonce les auteurs, tant est connue la violence qui peut exister dans ce milieu.

⁶ R. Castel, Le défi de devenir individu : esquisse d'une généalogie de l'individu hypermoderne, in La montée des incertitudes, Seuil, 2009, p. 401

⁷ J. Carbonnier, « Les phénomènes d'incidence dans l'application de la loi », dans Flexible droit, L.G.D.J., Paris, 2001, 10^{ème} édition, p. 149.

S'il est vrai que de nombreux fonctionnaires de police sont réticents à appliquer cette procédure⁸, c'est parce qu'elle comprend deux contraintes. La première est la nécessaire autorisation du juge des libertés et de la détention qui s'explique par son caractère dérogatoire au regard du principe du contradictoire. La seconde vient de l'obligation pour les autorités de poursuite d'étayer ce type de témoignage par des preuves matérielles. Si les éléments à charge résultent du seul témoignage anonyme, ils ne pourront être retenus comme preuve devant la juridiction de jugement. Le nouvel article 706-34-1 ne changera rien à ces éléments.

Par ailleurs, la loi prévoit de rajouter aux incriminations de violences, viol et agression sexuelle une circonstance aggravante lorsque ces faits sont commis sur des personnes se livrant à la prostitution. Ces infractions comprennent déjà 14 circonstances aggravantes parmi lesquelles la vulnérabilité de la victime. Dès lors, soit la victime semblait selon toute vraisemblance être victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme et elle est vulnérable (ne parle pas du tout le français, présente des traces de coups, est sur le trottoir malgré des conditions climatiques très rudes...); soit ce n'est pas le cas et le postulat selon lequel elle est vulnérable parce qu'elle est prostituée mérite d'être discuté, au même titre que l'expression « victime de la prostitution », sur laquelle nous reviendrons ultérieurement.

Par ailleurs, l'analyse montre que plusieurs dispositions ne sont pas adaptées au besoin identifié.

2) Des mesures inadaptées au besoin identifié

Il convient de démontrer l'inadéquation des mesures destinées à lutter contre les réseaux criminels ou à protéger les victimes avec les besoins identifiés.

Les acteurs qui luttent contre les réseaux criminels peinent à poursuivre celles et ceux qui mettent les annonces litigieuses en ligne. Ces derniers agissent souvent depuis des pays avec lesquels la collaboration judiciaire internationale est particulièrement difficile : Ukraine, Russie, Biélorussie, les pays baltes⁹, Nigéria¹⁰ notamment.

La proposition de loi ne répond pas à cette difficulté – et on le comprend, car elle est de taille...

La loi permettra simplement au mieux d'améliorer l'information des autorités de police, puisque les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs devront faciliter le signalement des annonces susceptibles de cacher des faits de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Mais on ne peut ignorer que rien ne distingue une annonce proposant des services sexuels licites, d'une annonce proposant des services illicites ? Le caractère rémunéré n'est jamais

⁸ Dans le cadre d'enquêtes effectuées entre 2009 et 2011, il était ressorti que cette procédure avait été appliquée à des victimes de traite que dans deux des six villes sur lesquelles avaient été réalisés les entretiens. Depuis, de nombreux fonctionnaires nous ont confirmé leurs réticences face à ce type de témoignages.

⁹ Sur ce point, nous nous référons à un entretien que nous avons eu avec Patrick Cotelle, Directeur adjoint de l'office central de répression du trafic d'êtres humains, le 13 mai 2014. D'autres difficultés peuvent porter sur l'application de la loi dans l'espace, même si les principes sont clairement établis. Crim. 12 juin 2013, n° de pourvoi 12-86578 : « Selon l'article 113-2 du Code pénal, il suffit, pour que l'infraction soit réputée commise sur le territoire de la République, qu'un des faits constitutifs ait lieu sur ce territoire ».

¹⁰ V. Simoni et D. Voglimacci, « Quelle protection pour les victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle ? », JCP édition Générale, 6 mai 2013, p. 26 et s.

explicite et la présence d'un tiers chargé de récupérer l'argent – c'est-à-dire d'un proxénète - moins encore. Ce texte ne nous semble, en l'état, ni répondre à une réelle difficulté des services de police en matière de répression des faits de traite, ni de nature à améliorer réellement l'information de ces mêmes services.

La mesure la plus novatrice de la proposition de loi réside sans doute dans le nouvel article 706-34-1 du Code de procédure qui prévoirait la possibilité d'assurer la protection, l'insertion, la sécurité des victimes de traite, de proxénétisme ou de « prostitution » ou de leur famille, en étendant le dispositif de l'article 706-63-1 du CPP prévu pour les repentis. La possibilité pour les victimes de traite de faire usage d'une identité d'emprunt répond au risque avéré de représailles encouru par toute personne qui dénonce des faits de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

Dix ans après l'adoption de l'article 706-63-1 (loi du 9 mars 2004), le décret d'application vient de paraître, le 17 mars 2014. La Commission nationale de protection et de réinsertion a donc désormais le pouvoir de « décider de toutes mesures proportionnées qu'elle définit, notamment de protection physique et de domiciliation » (Article 14). L'avenir nous dira quel en sera le contenu, mais l'absence de moyens affectés à ce dispositif interroge. A ce jour, le décret n'évoque aucun financement, puisque même les fonctions de membres de la Commission sont exercées à titre gratuit (Article 4). Par ailleurs, les tâches administratives liées à la création d'une identité d'emprunt incombent au Service interministériel d'assistance technique. Malgré ces réserves, la pertinence d'un tel dispositif n'en reste pas moins réelle.

En revanche, l'extension du bénéfice des mesures de protection aux membres de la famille des victimes ou à leurs proches semble inutile (article 1^{er} ter alinéa 3 de la proposition de loi)¹¹. Les familles ne pourront pas être protégées dans les pays d'origine pour des raisons matérielles : absence de moyens économiques et de structures sociales et policières à même d'assurer cette mission¹². Or, les personnes qui migrent dans le cadre de la traite migrent seules, précisément dans l'intention de venir en aide à leur famille restée au pays¹³.

Pour ce qui est des autres mesures de protection des personnes, l'article R 316-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit déjà que la victime de traite des êtres humains titulaire d'un titre de séjour après avoir dénoncé les auteurs des faits peut bénéficier « si nécessaire d'une protection policière pour assurer sa sécurité ». Or, aucun des fonctionnaires que nous avons interrogés n'a indiqué être en mesure d'assurer réellement une protection particulière des victimes de traite des êtres humains¹⁴.

¹¹ « Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, les membres de leur famille et leurs proches peuvent également faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures destinées à assurer leur protection leur insertion et leur sécurité ».

¹² Les principaux pays d'origine des femmes sexuellement exploitées en France sont la Roumanie, la Bulgarie, la Chine, le Nigéria. En l'état, les mesures de protection prévues en Bulgarie et en Roumanie ne sont pas appliquées : § 218 et 219 du Rapport du GRETA sur la Bulgarie (GRETA 2011(19)), § 202 et 203 du Rapport du GRETA sur la Roumanie (GRETA 2012(2)). On voit mal comment une mesure décidée depuis la France serait dotée de davantage d'effets. Pour ce qui est du Nigéria, les problèmes de corruption font en l'état obstacle à toute possibilité de protéger les familles. Voir Amnesty international, Ils tuent à leur gré, AFR/44/038/2009, 2009 ; Amnesty international, Nigéria, « Pour qui vient le bourreau ? », AFR/44/020/2008, 2008.

¹³ 12 des 21 personnes interrogées dans le cadre de l'étude précitée pour le GIP – et portant uniquement sur les femmes nigérianes - disent que le fait de venir en aide à leur famille a été une des motivations premières dans la décision de migrer.

¹⁴ B. Lavaud-Legendre, Autonomie et protection des personnes vulnérables : le cas des femmes nigérianes se prostituant en France, Rapport de recherche financé par le GIP Mission Droit – recherche justice, janvier 2012, non publié.

Dans ce contexte, on en revient à l'inquiétude du groupe d'experts en matière de lutte contre la traite des êtres humains quant à la mise en œuvre effective des mesures existantes. La modification du fondement juridique de la protection ne suffira pas à en assurer l'effectivité. D'autres aspects du texte laissent craindre des phénomènes d'incidence qu'il importe d'identifier.

B - Des phénomènes d'incidence

L'une des mesures les plus débattues médiatiquement dans la proposition de loi porte sur la pénalisation du recours aux services d'une prostituée.

Si cette nouvelle infraction modifiera possiblement les comportements de certains clients, on peut craindre parallèlement des effets particulièrement délétères, en termes de clandestinité.

Avant de revenir sur ces effets (2), il importe de s'interroger sur la *ratio legis* de cette incrimination (1).

1) La *ratio legis*

Incriminer le recours aux services d'une prostituée implique de définir la valeur à laquelle cette pratique porte atteinte¹⁵. On pourra alors à terme, se demander si le but visé a été atteint. Malgré les affirmations répétées des parlementaires¹⁶, on peine à croire que la valeur protégée soit le corps humain.

A l'heure où un certain nombre de mesures ou de projets de lois visent à accroître la liberté de l'individu sur son corps¹⁷, il est étonnant de limiter celle-ci en supprimant la possibilité d'avoir des relations sexuelles tarifées. La gratuité de l'activité sexuelle deviendrait alors une des composantes de l'ordre public, ce qui impliquerait alors d'interdire également toute participation rémunérée à un film pornographique.

Dans ce contexte, le rattachement de la prohibition de la prostitution à la protection du corps humain apparaît incohérent. L'incrimination protège de manière plus vraisemblable une

¹⁵ On rappellera en effet qu'une infraction pénale est un comportement dont l'accomplissement peut donner lieu à une sanction précisément parce qu'il heurte une valeur définie comme fondamentale par une société.

¹⁶ Voir Maud Olivier lors de la séance à l'Assemblée nationale du 20 novembre 2013 : « C'est bien en imposant le respect de l'intégrité du corps humain et le refus de sa marchandisation que nous pourrions éliminer durablement ces violences, dont la prostitution est l'expression la plus criante.

Ensuite, l'existence même de la prostitution va à l'encontre des dispositions de notre code civil qui, en posant le principe de la non-patrimonialité du corps humain, fait obstacle à ce qu'il soit considéré comme une source de profit ».

Voir également, Najat Vallaud Belkacem : « Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments, ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. Voilà ce qui est écrit à l'article 16 du code civil et qui fait partie désormais de notre Constitution ».

¹⁷ On peut retenir l'article 5 quinquies C du projet de loi n° 321 « sur l'égalité réelle entre les hommes et les femmes ». Il modifierait l'article L. 2212-1 du code de la santé publique sur l'interruption volontaire de grossesse en remplaçant « que son état place dans une situation de détresse » par : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse ». La possible extension des conditions d'accès à des procréations médicalement assistées ou la réouverture des débats sur l'euthanasie annoncées par le président de la République lors de sa conférence de presse du 14 janvier 2014 sont autant d'exemples dans lesquels le pouvoir politique et au-delà le législateur tendrait à accroître la liberté de l'individu sur son propre corps. Il est donc étonnant dans le même temps de justifier l'interdiction du recours aux services d'une prostituée par la protection de ce même corps.

conception de l'égalité entre les hommes et les femmes, au nom de l'idée que la prostitution révélerait la soumission des femmes aux premiers.

Mais ce qui semble relever pour certains de l'évidence mérite d'être discuté. Cette approche nie l'existence de la prostitution masculine, qu'elle soit homosexuelle¹⁸, ou dans une moindre mesure hétérosexuelle.

En outre, les mécanismes psychiques qui peuvent conduire les femmes à se prostituer sont complexes et la prostitution est souvent invoquée comme le moyen de prendre une revanche sur les hommes en exerçant sur eux un certain pouvoir, celui de les « faire payer ». La prostitution est pour certaines femmes un mode de domination. Rattacher la sanction de la prostitution à la promotion de l'égalité constitue une approche très parcellaire et réductrice de cette pratique. Ce débat de fond nous semble révéler une instrumentalisation du droit pénal utilisé comme outil politique plutôt que dans un but de protection des valeurs qui auraient été prédéfinies par le législateur. Au-delà, ce sont les effets de cette loi qui doivent être étudiés.

2) Les effets de l'incrimination du recours aux services d'une prostituée

« L'incidence est une effectivité qui n'en est pas moins une ineffectivité : une retombée de la loi hors de sa cible¹⁹ ». En sanctionnant les clients des prostituées, on peut clairement craindre que les prostituées ne soient amenées à se cacher pour continuer à exercer leur activité sans mettre en danger les clients. La loi pourrait alors favoriser le développement du recrutement des clients sur internet. Or, cette pratique risque d'accroître d'autant le pouvoir exercé sur celles qui ne sont pas libres.

Il devient alors hypocrite de faire de cette proposition de loi un moyen de lutter contre les réseaux de traite des êtres humains, alors qu'elle risque pour partie de fragiliser davantage celles qui sont à leur merci. Mais par un artifice rhétorique dont on peut croire qu'il ne résistera pas aux faits, le législateur croit effacer ce risque en multipliant les dispositifs d'assistance à destination des prostituées, oubliant simplement que les femmes exploitées dans le cadre de réseaux de traite des êtres humains, ne sont pas libres...

II – La multiplication des dispositifs d'assistance

La proposition de loi prévoit la création d'une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des « victimes de la prostitution (...) », et corrélativement, le droit pour ces dernières de bénéficier d'un système de protection et d'assistance assuré et coordonné par l'Etat en collaboration avec les divers services d'intervention sociale et de santé.

Ce dispositif s'inscrit dans un mouvement global qui tend à suppléer l'absence d'étayage de celles et ceux qui semblent les moins armés pour vivre de manière autonome dans notre société par la création d'instances spécifiques (A). Au-delà de la faisabilité concrète de ce projet, il importe de s'interroger sur le contenu d'un « parcours de sortie de la prostitution » (B), contenu qui n'a pas été décrit dans les travaux parlementaires.

A) La multiplication des instances spécifiques

¹⁸ Sur cette question, voir V. Rubio, « Prostitution masculine sur internet. Le choix du client », *Ethnologie française*, 2013/3, Volume 43, p. 192.

¹⁹ J. Carbonnier, *Flexible droit*, précité, p. 149.

La proposition de loi sur le système prostitutionnel use à longueur d'articles de l'expression « victimes de la prostitution ». Le choix de cette expression sera questionné (1), avant de revenir sur le contenu des mesures d'accompagnement (2).

1) Des mesures destinées aux « victimes de la prostitution »

« On doit prendre au sérieux l'effet qu'ont les mots dans la représentation du monde social²⁰ ». Ces propos de Denis Fassin résonnent avec une particulière acuité à propos de l'expression « victime de la prostitution ».

Il a été montré que « Les victimes deviennent (...) l'objet d'un discours aujourd'hui bien rôdé (...) qui tourne autour de la compassion que doit avoir à leur égard l'institution judiciaire²¹ ». Or, l'ensemble du texte – et plus encore les travaux parlementaires – sont organisés autour de cette compassion, dont l'omniprésence²² aboutit à une hypertrophie de la notion même de victime, qui risque à terme de perdre toute signification.

Cette hypertrophie est ici flagrante. Pour qualifier une victime, il est essentiel de préciser « victime de qui ». Or, l'expression « victime de la prostitution » révèle que la personne qui se prostitue en l'absence de proxénète n'est victime de personne, si ce n'est d'elle-même. A moins que l'on ne fasse entrer sur la scène juridique l'ensemble des événements ou personnes qui, depuis l'enfance, peuvent conduire une femme ou un homme à se prostituer ? Mais une telle option n'a pas de sens juridiquement. Lorsqu'il n'y a pas de proxénète, la prostitution ne repose que sur un accord entre le client et la prostituée. En créant la figure de « victime de la prostitution », le législateur impose aux personnes qui revendiquent cette « profession » la qualité de victimes d'elles-mêmes. Pour celles qui subissent cette situation, elles seraient alors victimes de leur incapacité à assumer les idéaux d'autonomie et de responsabilité promus par la société²³.

Loin de nous la volonté de banaliser la prostitution ou de nier le fait que dans de nombreuses situations, il s'agit de l'ultime solution après de nombreux accidents de la vie. En revanche, toutes les difficultés humaines ne peuvent se résoudre par le recours au droit et particulièrement au droit pénal²⁴.

Telle est pourtant l'option retenue par le législateur. Allant jusqu'au bout de sa logique, il prévoit de réprimer le recours aux services d'une prostituée.

²⁰ D. Fassin, « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute », Une configuration sémantique de l'espace public », *Politix*, 2006/1, n° 73, pp. 137-157.

²¹ F. Bellivier et C. Duvert, Les victimes : définitions et enjeux, *Archives de politique criminelle*, 2006/1, n° 28, pp. 3-10.

²² « Au cours des deux dernières décennies, des évolutions profondes de l'économie morale des sociétés contemporaines se sont produites : une sensibilité au malheur, une valorisation des sentiments, une passion pour l'intime, une attention portée à l'autre, une recherche de proximité comme gage d'authenticité de la relation – en un mot : un mouvement compassionnel – se sont développés, se traduisant dans les politiques publiques comme dans les actions privées », D. Fassin, « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute Une configuration sémantique de l'action publique », *Politix*, 2006/1 n° 73, p. 137-157.

²³ A. Ehrenberg, *La société du malaise*, Odile Jacob, 2010.

²⁴ « Par voie de conséquence et par une sorte de syllogisme, c'est au droit pénal qu'il revient de remplir une fonction thérapeutique du social : puisque le social est malade et puisque le droit pénal est omniprésent, c'est qu'il joue le rôle de médecin de la société. La promotion de la victime cristalliserait alors cette transformation ». F. Bellivier et C. Duvert, préc.

Mais cet artifice ne saurait nous faire oublier que ce mécanisme tend alors à modifier l'objet du droit pénal. De la sanction de la violation de la loi, il devrait assurer désormais la « réparation d'une subjectivité profanée »²⁵, révélant alors une mutation des rapports du citoyen à l'Etat.

La souffrance de la victime légitime l'intervention du droit. Tel un écran de fumée, cette souffrance masque des buts aussi divers qu'une politique sécuritaire ou une définition normative des rapports intimes entre les individus, domaine que l'on croyait réservé au champ de la vie privée et de la morale individuelle²⁶. Le droit est alors instrumentalisé : l'apaisement de la souffrance des victimes devient le moyen de masquer bien d'autres objectifs.

La soumission du législateur à la morale de l'émotion que révèle l'expression de « victime de la prostitution » nous semble expliquer la contradiction entre les extensions contradictoires et pourtant simultanées de la liberté de l'individu sur son propre corps évoquée précédemment et l'extension de l'ordre public que révèle la pénalisation du recours aux services d'une prostituée.

Cette mutation du droit, et particulièrement du droit pénal, s'accompagne d'une inflation pénale souvent dénoncée et au-delà du développement de mesures de protection et d'assistance destinées aux dites victimes. A moins, qu'au lieu de retenir la figure de victime, on n'évoque celle des « individus par défaut²⁷ », c'est-à-dire de celles et ceux qui ne sont peut-être pas suffisamment armés pour vivre dans notre société.

2) Un système de protection et d'assistance

L'autonomie est une valeur centrale de notre société. Il faut être fort, autonome, capable d'agir seul pour trouver sa place dans la société. Chacun est sensé mener la vie qu'il entend, en s'affranchissant des contraintes extérieures et en définissant lui-même les conditions de son propre épanouissement²⁸. Cette promotion de l'individu s'accompagne logiquement de l'accroissement de la responsabilité de chacun.

Mais pour devenir un tel individu, il faut avoir bénéficié de points d'affiliation, d'attaches, de supports, comme la famille, des liens amicaux ou au niveau social, un contrat de travail protecteur, un hébergement stable... Or, ces points d'appui qui relèvent du collectif tendent à s'affaiblir, à s'effacer. Aussi, un auteur a identifié l'existence d' « individus par défaut ». Il désigne par là ceux qui manquent des ressources nécessaires pour assumer positivement le statut d'individu autonome et responsable promu par la société.

L'Etat tente alors de suppléer ces fragilités en créant des structures sociales, des plans d'accompagnement pour les personnes vulnérables, que ce soit pour les demandeurs d'emploi, les personnes handicapées, les parents en difficulté... Ces dispositifs apparaissent dans le Code de l'action sociale et des familles²⁹, mais également dans les Codes civil³⁰, de la

²⁵ O. Sara Liwerant, « Représentations de la souffrance sur la scène du droit étatique » dans G. Giudicelli-Delage et C. Lazerges, La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, Les voies du droit, 2008, p. 207.

²⁶ Sur ces distinctions, nous renvoyons à nos travaux, sur la notion de bonnes mœurs : Où sont passées les bonnes mœurs ? PUF, 2005.

²⁷ R. Castel, Le défi de devenir individu : esquisse d'une généalogie de l'individu hypermoderne, in La montée des incertitudes, Seuil, 2009, p. 401

²⁸ Ehrenberg, La société du malaise, Odile Jacob, 2010.

²⁹ « Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins » (art. L. 262-27 et L. 115-2). V. les articles L. 271-1 et s. pour l'accompagnement social personnalisé ; L. 114-1-1, 114-3-1 et L. 146-3 pour les personnes handicapées ; L. 265-1 pour l'accueil et l'hébergement de « personnes en

santé publique³¹, du travail³², de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile³³ ou encore dans certaines dispositions non codifiées³⁴.

La mise en place d'un projet d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes prostituées³⁵ s'inscrit très clairement dans ce mouvement. Or, le seul choix de cette expression montre l'ampleur de la tâche à accomplir.

On peut douter très sérieusement de la capacité de l'Etat à assumer une telle mission. Le risque apparaît même qu'un tel dispositif ne fasse qu'alimenter le sentiment d'échec non seulement des potentiels bénéficiaires de ces mesures, mais également des travailleurs sociaux ou plus largement des structures associatives chargés de les mettre en œuvre. Dans d'autres domaines, a déjà été identifié « l'écart entre l'attente collective à l'égard des assistants sociaux, notamment, et plus largement des professionnels qui sont confrontés à des publics défavorisés, et les possibilités concrètes de trouver des solutions, qu'il s'agisse d'aide financière, de logement, d'emploi, voire de perspectives scolaires³⁶ ». On peut conclure ce point en reprenant encore les termes de Fassin : « Le social fait souffrir (...) et cette souffrance affecte aussi bien les usagers que les intervenants³⁷ ». On en arrive donc à ce résultat absurde : les dispositifs qui se donnent pour objet, aux termes d'une approche compassionnelle, de soulager la souffrance de certains ne pourraient en réalité que l'augmenter.

Si l'on peut donc douter de la pertinence de ce projet de loi, on ne saurait se contenter d'en dénoncer les limites. Il nous appartient de parier sur l'avenir en envisageant la meilleure manière de mettre en œuvre les mesures préconisées.

B) La mise en œuvre des mesures d'assistance

Le financement des mesures destinées à accompagner les personnes prostituées est une question centrale.

Le législateur prévoit d'utiliser le produit de la saisie des avoirs criminels, telle qu'elle résulte de la loi du 9 juillet 2010. Or, ces avoirs sont déjà requis pour financer d'autres mesures :

difficultés » ; L. 115-12 pour la lutte contre la pauvreté et les exclusions ; L. 348-2 pour les demandeurs d'asile ; L. 313-1 pour les usagers de drogues ; L. 222-2 pour l'accompagnement en économie sociale et familiale ; v. A. Gouttenoire, La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. A la recherche de nouveaux équilibres, D. 2007. 1090 ; S. Lemoine, Des scénarios pour l'action sociale familiale, RDSS 2008. 662.

³⁰ Il s'agit alors d'un accompagnement judiciaire : art. 495 et s.

³¹ Art. L. 1111-6 avec la personne de confiance.

³² L'art. L. 5311-4 C. trav. définit les organismes dont l'objet est « l'accompagnement des demandeurs d'emploi » comme participant au service public de l'emploi ; v. aussi art. L. 5134-19-4 C. trav. pour les contrats uniques d'insertion ; art. L. 5411-6 C. trav. pour les demandeurs d'emploi.

³³ Art. R. 316-7 à propos des personnes titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ; art. L. 711-2 à propos des demandeurs d'asile.

³⁴ Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, art. 4.

³⁵ Article 3 de la proposition de loi : « Cette protection et cette assistance sont définies avec la personne en fonction d'une évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux. Elles s'appuient sur un projet d'insertion sociale et professionnelle, proposé et mis en œuvre par les associations qui aident et accompagnent les personnes prostituées. Ce projet permet d'accéder à des alternatives à la prostitution ».

³⁶ D. Fassin, « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute », préc. p. 147.

³⁷ D. Fassin, « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute », préc. p. 147.

indemnisation des victimes de traite des êtres humains (706-164 du Code de procédure pénale) ou la protection des repentis³⁸. Malgré la récente création d'une Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, on peut craindre – au regard des éléments qui résultent des jugements de traite publiés - que les sommes saisies ne permettent pas à court terme en tous cas de couvrir les dépenses nécessaires.

En admettant que l'Etat parvienne à débloquer l'argent nécessaire au financement de ce dispositif, c'est la question du contenu de l'accompagnement proposé et du cahier des charges imposé aux associations qui doit être étudiée. La création d'une instance au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance chargée de coordonner l'action des associations semble réalisable, mais le contenu de cette action doit être précisé.

Les associations sont des structures autonomes ayant leurs propres statuts, leur approche de la prostitution, leur conception de ce que doit être le suivi des personnes. Elles adhèrent à des positions idéologiques. Or, on peut s'interroger sur la manière dont celles qui auront été « agréées » par les préfetures vont mettre en œuvre une loi qui considère qu'il faut aider les « victimes de la prostitution »³⁹.

Pour que la loi atteigne son but, il importe de définir un cahier des charges donnant un contenu aux déclarations de principe qu'elle contient. Et la mise en place d'un tel cahier des charges implique un travail de réflexion théorique mais également une approche pragmatique résultant d'une concertation avec les acteurs de terrain.

La mise en place d'un parcours de sortie de la prostitution n'aura du sens que si l'on définit clairement ce que l'on entend par là.

A l'exclusion de la personne qui revendique le choix de cette activité – qui par définition n'adhèrera pas à ce projet -, on parle de personnes qui présentent des vulnérabilités sociales ou familiales lourdes : divorce, décès d'un proche, violences, agressions dans l'enfance, maltraitements diversés.... Il s'agira également bien souvent de personnes qui se retrouvent à 35 ou 40 ans sans la moindre expérience professionnelle.

Tout cela ne signifie pas qu'il n'y ait rien à faire auprès de ce public. Au contraire, la tâche est considérable et elle est passionnante. Néanmoins, mettre en place des parcours de sortie de la prostitution implique de définir en amont ce que recouvre un « projet d'insertion sociale et professionnelle⁴⁰ ».

Cette expression révèle que les personnes doivent trouver une nouvelle place et dans la société et dans le monde du travail. L'élaboration d'un tel projet nous semble pouvoir reposer sur trois axes, qui ne correspondent à ce stade qu'à des pistes de réflexion et mériteront d'être approfondis si réellement le législateur veut que cette réforme ait du sens.

Le premier porte sur l'identification et la rupture de la relation de dépendance qui lie la personne prostituée à cette activité, que ce soit *via* la dépendance à un proxénète, à l'argent, à

³⁸ Cette information a été donnée dans différents médias. Voir notamment le numéro Hors série de la revue « Actu police », janvier 2014.

³⁹ Un manifeste contre la pénalisation des prostituées et de leurs clients a été signé par bon nombre des associations qui seront chargées de mettre en œuvre ledit suivi. Le texte est accessible sur le site www.lesamisdubusdesfemmes.org

⁴⁰ Article L 121-9 tel qu'il ressort de la proposition de loi.

une relation de pouvoir sur les partenaires... « Envisager la prostitution comme un problème de dépendance permet de considérer les reprises – souvent occasionnelles – de l'activité comme des « rechutes » et non seulement comme des « abus » à l'aide sociale, directement sanctionnés par des fins d'aide⁴¹ ».

Rompre cette dépendance peut se décliner de plusieurs manières. Elle peut impliquer un suivi psychologique individuel ou *via* des groupes de paroles, ou plus concrètement l'accès à un logement éloigné du lieu de prostitution, voire une coopération avec les autorités judiciaires en présence de faits pénalement répréhensibles.

Le second axe du travail implique de permettre à la personne de redevenir actrice de sa vie. Un « travail de renforcement⁴² » peut d'abord être nécessaire, en vue d'une reconstruction physique, tant les personnes sont parfois dans un état de « délabrement physique et psychique ».

Au-delà, il faut viser la reconstruction ou la consolidation de l'estime de soi, par le biais d'une expression artistique ou d'une activité professionnelle qui peut être bénévole (dans le cadre de chantiers de réinsertion par exemple). L'enjeu à ce stade n'est pas de subvenir à ses besoins mais bien de retrouver la confiance dans sa capacité à faire quelque chose de sa vie.

Le dernier axe porte sur l'autonomisation financière, que ce soit par l'accès à un travail (ce qui impliquera bien souvent une formation) ou par le bénéfice d'allocations dans certains cas. Toutes les personnes qui se prostituent et qui veulent mettre en terme à cette activité ne sont pas nécessairement en capacité de trouver un travail, pour des raisons liées à des fragilités psychologiques, sociales ou familiales.

Ces quelques pistes mettent en évidence l'ampleur de la tâche, dont on peut craindre qu'elle dépasse largement la capacité de quelques associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes prostituées.

Et quel que soit le professionnalisme et l'investissement des associations ou structures sociales qui s'atèleront à la mise en œuvre de la loi, il nous semble naïf de croire que des dispositifs spécifiques permettront à eux seuls d'atteindre le but visé.

On ne pourra aider les personnes prostituées à sortir de la prostitution si l'on ne favorise pas dans le même temps des socles d'affiliation permettant aux « individus par défaut », de trouver un point d'ancrage susceptible de compenser leurs diverses fragilités. Et cela ne relève pas d'une loi particulière, mais bien de la définition d'un modèle de société.

⁴¹ I. Csupor, Réinsertion des femmes prostituées à Genève : limites et paradoxes, *Pensée plurielle*, 2011/2, n° 27, p. 43-57.

⁴² I. Csupor, préc.

